



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-054

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2023-02-28-00002 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de mars 2023 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-02-28-00002

Arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique pour le
mois de mars 2023



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de mars 2023

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} mars 2023 à 0H, les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	163,827 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	149,827 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	109,827 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	110,827 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	123,545 €/hL

Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} mars 2023 à 0H, les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC
Super carburant sans plomb	12,173 €/hL	1,76 €/L
Gazole routier	12,173 €/hL	1,62 €/L
Gazole non routier (GNR)	12,173 €/hL	1,22 €/L
Fioul domestique (FOD)	12,173 €/hL	1,23 €/L
Pétrole lampant	11,455 €/hL	1,35 €/L

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,61 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R-02-2023-01-31-0002 du 31 janvier 2023, est applicable à compter du mercredi 1^{er} mars 2023 à zéro heure.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

28 FEV. 2023

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale**

Claire TESSIER

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

du 28 février 2023 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} Mars 2023 **zéro heure**

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)				19,118				
	2	Coût des achats des autres produits M€)				61,956				
		Coût de raffinage et logistique (M€)				14,614				
	3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)				0,254				
	5	CA produits et services non réglementés (M€)				28,537				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)				67,406					
7	Quantité vendue (t)				56 194					
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)				1199,51					
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6485	1,0391	1,0104	1,0104	0,9593	1,1225	0,7892	0,6416	
10	Densité		0,7429	0,8347	0,8347	0,8414	0,7971	0,9044	0,9128	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	777,825	92,596	101,161	101,161	96,820	107,329	85,613	70,251	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,466	-0,307	-0,111	0,097	0,089			
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (1)		0,275	0,275						
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	92,405	101,129	101,050	96,917	107,418	85,613	769,620		
15	Octroi de mer (2) €/hl		6,482	5,058		7,513	3,853	34,633		
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		2,315	2,529		1,452	2,683	19,24		
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	58,734	35,677	2,529	1,452	10,196	5,993	53,873		
19	C2E TTC (4)	6,490	6,490		6,210					
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531		6,248	5,931			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)	163,827	149,827	109,827	110,827	123,545				
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG en €/hl		12,448	12,448						
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 en €/hl		-0,275	-0,275						
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		12,173	12,173		12,173	11,455			
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)	176,000	162,000	122,000	123,000	135,000				
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	1,76	1,62	1,22	1,23	1,35				

CF annexe II

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route).

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) C2E TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E:3.891 et C2E précarité: 2.599

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion So

Claire TESSIER

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} mars 2023 - zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	777,825 €/t	
Taxes	2	Octroi de mer ¹	54,448 €/t	
	3	Octroi de mer régional ²	19,446 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	73,893 €/t	
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	851,719 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	11,667 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	405,757 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,489 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 291,965 €/t	
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	26,61 €/bouteille

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(5) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale**


Claire TESSIER